

RÈGLEMENT SCOLAIRE RPI Isserteaux/Montmorin (novembre 2024)

PRÉAMBULE

Le règlement scolaire du RPI Isserteaux/Montmorin reprend les principes énoncés dans le règlement type départemental consultable sur le site de l'Inspection académique du Puy-de-Dôme (<https://www.education.gouv.fr/le-reglement-interieur-l-ecole-7751>). Il est établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE I : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1-1 - Inscription

La directrice inscrit (à la place de la Mairie) et admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés : livret de famille, documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications. L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application *Onde*.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice d'école.

1-2 - Admission

Les enfants dont l'état de santé et de maturation (être propre, autonome pour manger, savoir monter et descendre des escaliers...) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle.

En vertu de l'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais abaissée à trois ans. Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. De ce fait, une seule rentrée est possible, en septembre.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

Les enfants âgés de 2 ans révolus dans l'année civile peuvent être admis dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés, et si les conditions d'accueil sont suffisamment favorables. Une rentrée en janvier est souhaitable, pour ces élèves de TPS.

Ces élèves de toute petite section seront accueillis le matin durant la 1ère période de scolarisation. Ensuite, de manière exceptionnelle et après un entretien avec les enseignantes de l'école, l'accueil à la journée pourra être envisagé. À tout moment, et parce que l'intérêt de l'enfant prime, l'accueil pourra de nouveau être modifié pour un accueil en matinée exclusivement.

1-3 - Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité élémentaire,
- en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

1-4- Suspension de l'accès à l'établissement d'un élève

Après un travail d'accompagnement en classe avec l'élève, et des échanges à ce sujet avec la famille, l'école appliquera le décret du 16 août 2023.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.

La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si le comportement de l'élève persiste, la directrice d'école en réfère au directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

1-5 - Autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents.

ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

2-1 - Obligation d'assiduité

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille.

Toutefois, l'article R 131-1-1 du code de l'éducation nationale prévoit un aménagement du temps de présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande écrite et signée par les responsables de l'enfant requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. A l'initiative des responsables de l'enfant, les besoins peuvent être réévalués en cours d'année. Une nouvelle demande d'aménagement sera alors renseignée.

Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

En cas d'absence, informer le plus rapidement possible les enseignantes et la personne responsable de la cantine. Au retour de l'élève, transmettre un justificatif écrit.

2-2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2-3 - Heures d'entrée et de sortie

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

➤ à Isserteaux : le matin 9h - 12h, l'après-midi : 13h20 – 16h20.

➤ à Montmorin : le matin : 8h45 - 11h45, l'après-midi : 13h40 – 16h40.

2-4 - Activités pédagogiques complémentaires :

Des activités pédagogiques peuvent être proposées à tous les élèves. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

3-1.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3-1.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par l'équipe pédagogique.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école

3-1.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste

ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3-2- Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ».

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées le cas échéant à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

3-3 – Prise de médicaments à l'école

La prise de médicaments est un acte thérapeutique qui ne relève pas de l'école : les enfants ne doivent donc apporter aucun médicament à l'école.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

3-4 – Accès au réseau Internet

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs représentants légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé au directeur d'école.

3-5 – Port de signes ostensibles

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Une réunion de classe est organisée dès la rentrée. Des rencontres entre les parents et les enseignants ont lieu à la demande des familles ou des enseignantes. Les livrets scolaires sont communiqués aux deux parents de manière régulière.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

Les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire de la directrice ou du directeur d'école.

ARTICLE V : USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois le maire peut utiliser, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, la directrice ou les enseignantes prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée. Il en informe l'IEN.

Deux exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité.

ARTICLE VI : SURVEILLANCE

6-1 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Seuls les élèves inscrits à la garderie ou prenant le car peuvent être dans la cour avant. Ils sont sous la responsabilité des personnes chargées de la garderie.

- Heures d'accueil à l'école d'Isserteaux : le matin 8 h50, l'après-midi 13h10
- Heures d'accueil à l'école de Montmorin : le matin 8h35, l'après-midi 13h30

6-2 – Accueil et remise des élèves aux familles

➤ *À l'école maternelle :*

En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées à la directrice ou à l'enseignante.

➤ *À l'école élémentaire :*

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maîtresse. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

6-3- Dispositions communes

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, de transport scolaire ou dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition.

6-4- Dispositions particulières en cas d'urgence

La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux numéros de téléphone) afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Le transport des élèves

Dans les situations d'urgence, la directrice doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (Centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. L'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.